

**ASSOCIATION DES INDUSTRIELS  
PHARMACEUTIQUES  
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE FRANCOPHONE**

**STATUTS**

## SOMMAIRE

<b><u>PREAMBULE</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET- DUREE</u></b> .....	<b>4</b>
<u>ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION</u> .....	4
<u>ARTICLE 2 : SIEGE</u> .....	4
<u>ARTICLE 3 : OBJET</u> .....	5
<u>ARTICLE 4 : DUREE</u> .....	5
<b><u>TITRE II : MEMBRES-ADHESION- EXCLUSION</u></b> .....	<b>5</b>
<u>ARTICLE 5 : MEMBRES</u> .....	5
<u>ARTICLE 6 : ADHESION</u> .....	6
<u>ARTICLE 7 : EXCLUSION-DEMISSION</u> .....	6
<b><u>TITRE III : ORGANES- ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT</u></b> .....	<b>7</b>
<u>ARTICLE 8 : ORGANES DE L’ASSOCIATION</u> .....	7
<u>ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE</u> .....	7
<u>9.1 : COMPOSITION</u> .....	7
<u>9.2 :NATURE DES ASSEMBLEES</u> .....	7
<u>9.3 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u> .....	7
<u>9.4 :ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u> .....	8
<u>ARTICLE 10 : CONSEIL EXCECUTIF</u> .....	9
<u>10.1 : COMPOSITION</u> .....	9
<u>10.2 : DESIGNATION ET REVOCATION</u> .....	10
<u>10.3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EXECUTIF</u> .....	10
<u>10.4 : REUNION, QUORUM ET MAJORITE ; CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR</u> .....	11
<u>10.5 : REMUNERATION</u> .....	11
<u>ARTICLE 11 : PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF</u> .....	11
<u>11.1 : NOMINATION ET DUREE</u> .....	11
<u>11.2 : POUVOIRS</u> .....	12
<u>11.3 : EMPÊCHEMENT- VACANCE- REVOCATION-DECES</u> .....	12
<u>11.4 : REMUNERATION</u> .....	13
<u>ARTICLE 12 : LE SECRETARIAT EXECUTIF</u> .....	13
<u>12.1 : COMPOSITION</u> .....	13
<u>12.2 : POUVOIRS OU ATTRIBUTION DU SECRETARIAT EXECUTIF</u> .....	13
<u>12.3 : EMPÊCHEMENT DU SECRETAIRE EXECUTIF</u> .....	14
<b><u>TITRE IV : STIPULATIONS FINANCIERES ET BUDGET</u></b> .....	<b>14</b>
<u>ARTICLE 13 : RESSOURCES</u> .....	14
<u>ARTICLE 14 : DEPENSES</u> .....	15
<u>ARTICLE 15 : EXERCICE FINANCIER</u> .....	15
<b><u>TITRE V : CONTRÔLE DE L’ASSOCIATION-COMMISSARIAT AUX COMPTES</u></b> .....	<b>15</b>
<u>ARTICLE 16 : COMMISSARIAT AUX COMPTES</u> .....	15
<b><u>TITREVI : STIPULATIONS FINALES</u></b> .....	<b>16</b>
<u>ARTICLE 17 : RGLEMENTS DES DIFFERENDS</u> .....	16
<u>ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR</u> .....	16
<u>ARTICLE 19 : CHARTE ETHIQUE</u> .....	17
<u>ARTICLE 20 : DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION</u> .....	17
<u>ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS</u> .....	18

## PREAMBULE

Le marché Afrique subsaharienne Francophone est dynamique et en pleine évolution avec de nouvelles reformes (Affaires réglementaires, financements, production locale, Assurance maladie universelle, Contrefaçon des médicaments.).

Le constat est que dans le contexte actuel, l'industrie pharmaceutique n'est pas systématiquement impliquée dans les débats. La création d'une association locale de professionnels de l'industrie pharmaceutique à l'instar des pays Anglophone s'impose.

Cet observatoire portera la dénomination de : »Association des Industriels Pharmaceutiques en Afrique Francophone Subsaharienne « par abréviation « LIPA ».

LIPA vise 4 objectifs :

- Avoir une démarche commune, concertée et contribuer activement à toutes les reformes du secteur de la santé dans les pays et devenir les interlocuteurs des autorités locales (Affaires règlementaires, Couvertures maladies universelles, Statut OTC.)
- Contribuer à la lutte contre la contrefaçon et les importations parallèles des médicaments. Participer à la sensibilisation de l'opinion publique sur ces fléaux
- Promouvoir l'Éthique et la compliance dans l'industrie pharmaceutique et au-delà.
- Partager les bonnes pratiques de management (Benchmark politiques RH, Crédit management, développement des talents.)

Sur ces bases, il a été proposé et adopté les présents statuts de ladite association avec les principales dispositions ci-après.

## STATUTS

### TITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

#### **Article 1 : Forme et Dénomination**

##### 1.1 Forme

Il est constitué entre les dirigeants et / ou membres des comités de direction des sociétés exerçant dans l'industrie pharmaceutique qui adhèrent aux présents statuts ainsi que celles qui y adhéreront ultérieurement (ci-après également désignés « Membres ») une association à but non lucratif (ci-après désignée l'« Association »), régie par les dispositions de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, ainsi que toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

##### 1.2. Dénomination

L'Association prend la dénomination « **Association des Industriels Pharmaceutiques en Afrique Francophone Subsaharienne** » par abréviation « **LIPA** ».

#### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'Association est situé à Abidjan, Cocody, II Plateaux, Boulevard Latrille Lot Numéro 7, 01 BP 11377 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

**Article 3 : Objet**

Outre la réflexion collective sur les problèmes inhérents à la profession et la gestion des dossiers communs, l'Association a pour mission de rendre des services à ses adhérents et d'assurer la représentation de la profession à l'égard des tiers. A cet effet, l'Association a, notamment, pour but de :

- Créer et entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses Membres ;
- Veiller à l'unité et au respect des règles qui régissent le secteur de la fabrication la promotion et la distribution de médicaments ;
- Assurer la liaison entre ses Membres et recueillir leurs avis sur des sujets d'intérêt commun ;
- Procéder à la collecte de données et d'informations intéressant le secteur de l'industrie pharmaceutique et réaliser des enquêtes ou études susceptibles d'éclairer l'action de ses Membres ;
- Présenter toutes suggestions concernant les intérêts généraux du secteur au gouvernement, aux chambres consulaires et aux organisations professionnelles ;
- Agir devant les juridictions en vue d'assurer la reconnaissance, la sauvegarde et la sanction des droits et intérêts collectifs de l'Association.
- Soutenir une protection adéquate et efficace de la propriété intellectuelle ainsi que des pratiques réglementaires fondées sur la science à travers le monde
- 

**Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est fixée à quatre- vingt dix- neuf (99) ans à compter de l'insertion de la déclaration de l'Association au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les statuts ou par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

**TITRE II****MEMBRES : ADHÉSION – EXCLUSION****Article 5 : Membres**

Est Membre de l'Association et peut en faire partie, toute personne physique, dirigeant ou membre du comité de direction d'une société ou fondation de droit privé exerçant

dans l'industrie pharmaceutique dans un pays d'Afrique francophone subsaharienne et dont la société est régulièrement immatriculée au registre de commerce d'un de ces pays d'Afrique francophone subsaharienne.

Les industries et laboratoires pharmaceutiques, doivent désigner par lettre au porteur contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, deux représentants permanents, l'un titulaire et l'autre suppléant, qui siègeront dans les organes de l'Association.

Les représentants titulaires doivent avoir la qualité de président du conseil d'administration ou de directeur général au sein de la société qu'ils représentent.

Quant aux représentants suppléants, sauf dérogation expresse de l'assemblée générale, ils doivent avoir la qualité de directeur général adjoint ou secrétaire général ou de directeur au sein de la société adhérente.

En cas de révocation du mandat de représentant permanent par la société, celle-ci est tenue de notifier dans un délai maximum d'un (1) mois à l'Association, par lettre au porteur contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de révocation, de décès ou de démission du représentant permanent de ses fonctions soit de président du conseil d'administration, soit de directeur général ou de directeur général adjoint soit encore de secrétaire général au sein de la société soit de directeur, aux membres de l'Association.

### **Article 6 : Adhésion**

Toute personne physique, dirigeant ou membre du comité de direction d'une société ou fondation de droit privé, exerçant dans l'industrie pharmaceutique dans un pays d'Afrique francophone subsaharienne, et dont la société est régulièrement immatriculée au registre de commerce d'un de ces pays d'Afrique francophone subsaharienne, et qui adhère aux conditions fixées par l'article 3 des statuts peut adhérer rejoindre à l'Association suivant les conditions stipulées à son Règlement intérieur et à son article 19.

### **Article 7 : Exclusion-Démission**

La faillite d'une société dont un membre de l'association est le dirigeant, ou membre du comité de direction, entraîne son exclusion de l'Association.

Les membres qui sont exclus de l'Association sont tenus au paiement de leurs cotisations échues, y compris celles non échues au titre de l'année de l'exclusion.

Tout membre peut également se retirer volontairement de l'Association.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où elle est notifiée au Conseil Exécutif par courrier contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres exclus ou démissionnaires perdent tous droits éventuels sur le patrimoine de l'Association et sur sa jouissance.

### TITRE III

#### ORGANES - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

##### **Article 8 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Conseil exécutif,
- Le trésorier,
- Le Secrétariat exécutif,
- Des commissions de travail dirigées chacune par un président.

##### **Article 9 : Assemblée générale**

###### 9.1 Composition

L'Assemblée générale des Membres est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les Membres, à jour de leur cotisation.

###### 9.2 Nature des assemblées

L'Assemblée générale se réunit, soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire. L'Assemblée générale est qualifiée d' :

- assemblée générale ordinaire, lorsqu'elle est appelée à délibérer sur toutes questions ou propositions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle est appelée à modifier ou réviser les statuts et le règlement intérieur dans toutes ses stipulations, à dissoudre par anticipation l'Association ou en proroger la durée ;

###### 9.3 Assemblée générale ordinaire

### 9.3.1. Pouvoirs ou attributions

L'Assemblée générale ordinaire a, notamment, les pouvoirs suivants:

- Définir la politique générale de l'Association;
- Approuver le rapport de gestion ou le rapport moral et financier, établi par le Conseil Exécutif;
- Approuver les comptes de l'exercice clos;
- Voter le budget et fixer le montant des cotisations ;
- Autoriser toute activité génératrice de revenus pour l'Association ;
- Elire le Président du Conseil Exécutif ;
- Ratifier la nomination des membres du Conseil Exécutif ;
- Nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- Ratifier la nomination de nouveaux Membres ;
- Approuver les conventions réglementées ;
- Créer des commissions spécialisées dans les conditions définies au Règlement intérieur de l'Association.

### 9.3.2 Réunion, quorum et majorité, convocation et ordre du jour

#### 9.3.2.1 Réunion

L'assemblée générale est réunie en session ordinaire annuelle, dans le premier trimestre de chaque année.

L'assemblée générale peut se réunir en session ordinaire. Elle peut être également convoquée extraordinairement, toutes les fois qu'il sera nécessaire de statuer sur une question relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

#### 9.3.2.2 Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des représentants permanents titulaires sont présents ou représentés.

#### 9.3.2.3 Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des bulletins blancs lors d'un scrutin. Les votes se font au scrutin secret ou, le cas échéant, à main levée. Le vote par procuration est admis. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

#### 9.3.2.4 Convocation — Ordre du jour

Le Règlement intérieur fixe les règles relatives à la convocation et à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

#### 9.4 Assemblée générale extraordinaire

##### 9.4.1 Pouvoirs ou attributions

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier ou réviser les statuts et le Règlement intérieur de l'Association.

Elle est également compétente pour décider du transfert du siège de l'Association et de la dissolution de celle-ci.

##### 9.4.2. Réunion, quorum et majorité, convocation et ordre du jour

###### 9.4.2.1. Réunion

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à toute époque de l'année, pour statuer sur toutes questions relevant de sa compétence.

###### 9.4.2.2 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des représentants permanents titulaires, sont présents ou représentés.

###### 9.4.2.3 Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des bulletins blancs lors d'un scrutin.

Les votes se font au scrutin secret ou, le cas échéant, à main levée. Le vote par procuration est admis.

###### 9.4.2.4 Convocation et ordre du jour

Le Règlement intérieur fixe les règles relatives à la convocation et à l'ordre du jour de L'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 10 : Conseil Exécutif**

#### 10.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil Exécutif composé de huit (8) membres personnes physiques, prises parmi les représentants permanents, comme suit :

- Un président
- Quatre vice-présidents, choisis parmi les représentants des sociétés membres
- Un Secrétaire Exécutif
- Un trésorier
- Deux commissaires aux comptes dont l'un titulaire et l'autre suppléant

L'ordre de présence des vice-présidents est déterminé par le Président.

## 10.2 Désignation et révocation

Le Président du Conseil Exécutif désigne les membres du Conseil Exécutif puis soumet leur désignation à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. La désignation des membres du Conseil Exécutif ne prend effet qu'à l'issue de l'assemblée générale tenue à cet effet.

Hormis le Secrétaire Exécutif, les membres du Conseil Exécutif sont choisis par le Président du Conseil Exécutif.

Les membres du Conseil Exécutif sont révocables, pour justes motifs par le Président du Conseil Exécutif. Ils sont révocables, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire.

## 10.3 Attributions du Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif est compétent pour, notamment :

- mettre en œuvre, avec l'appui du Secrétaire Exécutif, la politique générale de l'Association définie par l'Assemblée générale ;
- contrôler la gestion assurée par le Secrétaire Exécutif ;
- arrêter les comptes de l'Association ;
- autoriser l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires de l'Association ;
- préparer les réunions des assemblées générales ;
- Gérer le patrimoine de l'Association ;
- arrêter le programme d'activités ;

- faire les propositions de modification ou de révision des statuts et du Règlement Intérieur;
- Nommer le Secrétaire Exécutif.
- Nommer les commissaires aux comptes

#### 10.4 Réunion, quorum et majorité, convocation et ordre du jour

Le Règlement intérieur fixe les règles relatives :

- à la tenue des réunions du Conseil Exécutif;
- au quorum et à la majorité ;
- à la convocation et à l'ordre du jour des réunions du Conseil Exécutif.

#### 10.5 Rémunération

Hormis le cas du Secrétaire exécutif, les fonctions de membres du Conseil Exécutif sont gratuites.

Toutefois, le Conseil Exécutif peut allouer des rémunérations exceptionnelles à un ou plusieurs membres pour les missions et mandats qui lui ou leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de l'Association.

### **Article 11 : Président du Conseil Exécutif**

#### 11.1 Nomination et durée

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, représentants permanents de sociétés de l'industrie pharmaceutique, un Président du Conseil Exécutif.

Le mandat du Président du Conseil Exécutif est de deux (2) ans, renouvelable une fois. La société dont le représentant permanent est élu en qualité de Président du Conseil Exécutif, est tenu de désigner dans un délai d'un (1) mois, de nouveaux représentants permanents, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-dessus.

## 11.2 Pouvoirs

Le Président préside le Conseil Exécutif et les assemblées générales. Il veille à ce que le Conseil Exécutif assume le contrôle de la gestion de l'Association assurée par le Secrétaire Exécutif. Il peut opérer à toutes époques de l'année, les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il est le représentant légal de l'Association et représente, à cet égard, l'Association dans ses rapports avec les tiers. Il peut déléguer ledit pouvoir de représentation soit au Secrétariat Exécutif soit à l'un quelconque de ses vice-présidents.

## 11.3 Empêchement — vacance - révocation – décès

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil Exécutif délègue le premier vice-président dans les fonctions de Président délégué, et en cas d'empêchement de ce dernier, le second vice-président venant dans l'ordre de préséance.

Le Président du Conseil Exécutif peut être révoqué à tout moment, pour justes motifs, par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de révocation du Président du Conseil Exécutif, l'assemblée générale ordinaire ayant décidé de sa révocation, élit un nouveau Président du Conseil Exécutif.

La démission ou la révocation du Président du Conseil Exécutif de ses fonctions de dirigeant (président du conseil d'administration ou directeur général) de la société membre entraîne la cessation immédiate de ses fonctions au sein de l'Association.

Dans ce cas, le Conseil Exécutif est tenu de convoquer, dans les plus brefs délais, l'assemblée générale ordinaire qui procédera à la nomination d'un nouveau Président.

En attendant la tenue de cette assemblée générale, le premier vice-président est délégué, par le Conseil Exécutif, dans les fonctions de président.

En cas de décès du Président, le premier vice-président assume les fonctions de Président délégué. Dans ce cas, l'Assemblée générale ordinaire élit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, un nouveau Président du Conseil Exécutif.

## 11.4 Rémunération

Les fonctions de Président du Conseil Exécutif sont gratuites.

Toutefois, le Conseil Exécutif peut lui allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacements et de dépenses engagées dans l'intérêt de l'Association.

## **Article 12 : Secrétariat exécutif**

### 12.1 Composition

Le Secrétariat Exécutif est constitué du Secrétaire Exécutif et du personnel de l'Association. Il est dirigé par le Secrétaire Exécutif, nommé par le Conseil Exécutif. Sa nomination doit être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

Le Secrétariat Exécutif de l'Association est membre de droit, avec voix consultative, du Conseil Exécutif et de l'assemblée générale.

### 12.2 Pouvoirs ou Attributions du Secrétariat Exécutif

Le Secrétaire Exécutif assure la gestion quotidienne de l'Association, sous la responsabilité du Conseil Exécutif. A ce titre, il est chargé, entre autres, de :

- assurer la gestion quotidienne de l'Association ;
- exécuter les décisions prises par le Conseil Exécutif ;
- assurer la coordination des activités administratives, financières et techniques de l'Association ;
- préparer les plans d'actions et veiller à l'exécution des programmes d'actions ;
- préparer les correspondances adressées aux tiers ;
- gérer le personnel placé sous son autorité ;
- effectuer les études statistiques et économiques indispensables à l'activité de L'Association ;
- rédiger et tenir les procès-verbaux des délibérations du Conseil Exécutif et de l'Assemblée générale.

L'étendue des pouvoirs du Secrétaire Exécutif sera, en tant que de besoin, précisée dans le Règlement intérieur.

### 12.3 Empêchement du Secrétaire Exécutif

En cas d'empêchement du Secrétaire Exécutif, ses fonctions seront exercées soit par le Président du Conseil Exécutif, soit par un Secrétaire Exécutif intérimaire désigné parmi les membres du Conseil Exécutif.

## TITRE IV

### STIPULATIONS FINANCIERES : BUDGET

#### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations annuelles
- Des libéralités ;
- Des subventions de ses membres ;
- Des contributions volontaires ou exceptionnelles ;

L'Association reçoit également tous dons émanant de personnes, d'institutions ou d'autres associations dont la philosophie, la réputation et les actions sont compatibles avec ses idéaux, ainsi que des legs, subventions et autres libéralités jugés recevables par le Conseil Exécutif et conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 14 : Dépenses**

Les dépenses de l'Association comprennent :

- Les frais généraux ;

- Les dépenses d'investissement ;
- Toutes autres dépenses liées à l'exercice des activités de l'Association.

### **Article 15 : Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice comprendra également le temps à courir depuis l'agrément de l'association jusqu'au 31 décembre 2018.

Tout solde restant en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.

## **TITRE V**

### **CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **Article 16 : Commissariat aux Comptes**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée déterminée, dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Le ou les commissaires aux comptes sont rééligibles. Ils peuvent agir ensemble ou séparément. Le ou les commissaires aux comptes sont chargés de la vérification des comptes annuels et du contrôle de la gestion financière de l'Association et dressent à cet effet, un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale.

Il(s) présente(nt) également un rapport spécial sur les conventions réglementées.

Le ou les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération fixée par le Conseil Exécutif, dont le montant est porté dans les frais généraux de l'Association.

Il doit appeler l'attention du Président du Conseil Exécutif ou des membres du Conseil Exécutif sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité.

En cas d'absence ou d'insuffisance de décisions susceptibles de faire cesser le fait de nature à compromettre la continuité des activités, le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial adressé à l'Assemblée Générale.

## TITRE VI

### STIPULATIONS FINALES

#### **Article 17 : Règlement des différends**

Tout différend entre Membres de l'Association portant sur l'interprétation et l'application des stipulations des Statuts qui n'a pu être résolu par les parties concernées est soumis, à la diligence de l'une quelconque des parties, au Président du Conseil Exécutif.

Le Président du Conseil Exécutif, inscrit le différend à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Conseil Exécutif, lequel après examen propose une résolution à l'Assemblée générale qui rend la décision définitive.

#### **Article 18 : Règlement intérieur**

Pour permettre le bon fonctionnement des organes de l'Association prévus par les dispositions de l'article 16 des présents Statuts, un Règlement intérieur est adopté par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. Il détermine :

- Les rapports entre les Membres ;
- Les modalités d'adhésion et d'exclusion des Membres ;
- Les droits, obligations et sanctions des Membres ;
- La procédure de convocation et de tenue des assemblées générales et du Conseil Exécutif ;
- Le fonctionnement du Conseil Exécutif et de la Direction Exécutive ;
- L'élection du Président et des membres du Bureau ;

- La gestion des ressources de l'Association ;
- Le contrôle des comptes y compris la procédure de nomination des Commissaires aux Comptes ;
- La modification du Règlement intérieur ;
- Les modalités de paiement des cotisations annuelles dues par les membres ;
- La gestion du personnel du Secrétariat Exécutif, y compris le recrutement, l'avancement et les mesures disciplinaires ;
- L'ouverture et fonctionnement des comptes bancaires.
- La préparation des comptes, des rapports financiers et les indemnités de missions ;
- Les procédures relatives à la conclusion de contrats et d'accords avec des tiers ;
- Les procédures relatives à l'acceptation de donations.

### **Article 19 : La Charte Ethique**

Il est fait obligation à chaque membre de l'association de ratifier et de se conformer à la charte d'éthique et de compliance basée sur le code de bonnes pratiques de l'IFPMA. La signature de la charte devra être faite par toute personne ayant le pouvoir et mandaté pour le faire. Le non- respect de la charte entrainera l'exclusion du membre de l'association.

### **Article 20 : Dissolution de l'Association**

L'Association est dissoute de plein droit par l'arrivée du terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la liquidation de l'Association voire à la dévolution de ses biens par la loi décidant de sa dissolution, l'assemblée générale fixe les règles relatives à sa liquidation et à la dévolution de ses biens, conformément aux dispositions de la loi sur les associations.

### **Article 21 Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur, une fois approuvés par au moins les deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés à l'Assemblée générale constitutive, et

après son approbation par le Ministère de l'Intérieur de Côte d'Ivoire et éventuellement le ministère de la santé de Côte d'Ivoire.

Le Président, au nom du Conseil Exécutif, est chargé de remplir toutes les formalités de publication prescrites par la réglementation en vigueur. Tous pouvoirs sont conférés, à cet effet, au porteur d'originaux des présents statuts.